

3.3

**LE DROIT À L'INTERPRÉTATION
ET À LA TRADUCTION :
DE QUOI (NE PLUS) EN PERDRE SON LATIN !**

Pierre MONVILLE

avocat au barreau de Bruxelles
assistant à l'ULiège

Lorraine GRISARD

avocate au barreau de Bruxelles
assistante à l'ULiège

Sommaire

Introduction	446
Section 1	
Le droit à l'interprétation	447
Section 2	
Le droit à la traduction	464
Conclusion	486

Introduction

1. Tout observateur attentif du monde judiciaire en aura déjà fait le constat : les conditions dans lesquelles un ressortissant étranger est amené à se défendre devant les juridictions correctionnelles ne sont pas optimales, loin s'en faut. L'on peut même affirmer qu'aucun d'entre nous ne souhaiterait être jugé dans pareilles circonstances : ne parlant pas la langue de la procédure, le prévenu subit très souvent son procès auquel il ne peut réellement participer puisque les pièces de la procédure sont établies dans leur intégralité dans une langue qu'il ne maîtrise pas. Les contacts qu'il aura eus, au préalable, avec un avocat ne parlant pas forcément sa langue pour préparer sa défense auront été limités et la présence d'un interprète, lors de sa comparution devant le juge du fond, ne lui donne en rien l'assurance qu'il puisse suivre intégralement les débats.

2. Or, des outils existent en droit de la procédure pénale belge, que les praticiens peuvent mettre en œuvre pour garantir au justiciable l'un des droits fondamentaux inhérents au procès équitable, à savoir celui d'obtenir l'assistance linguistique adéquate.

3. Nous analyserons donc les dispositions qui matérialisent le droit à l'interprétation et à la traduction de toute personne confrontée à la justice répressive en prenant comme fil conducteur le déroulement du procès pénal. Nous limiterons notre propos à la phase préliminaire du procès et à la phase de jugement, sans aborder les spécificités de la procédure devant la cour d'assises ou du mandat d'arrêt européen.

4. Dans un premier temps, nous examinerons les contours du droit à l'interprétation, parce qu'il constitue la demande la plus immédiate de celui qui ne parle pas la langue de la procédure et qui souhaite comprendre ce dont on l'accuse et faire valoir son point de vue. Nous commenterons ensuite les règles applicables au droit à la traduction qui représente, dans une procédure pénale qui reste viscéralement attachée à l'écrit, une garantie pour celui qui comparait devant son juge, de savoir exactement de quoi on l'accuse et sur la base de quels éléments de preuve.

5. Sur le plan méthodologique, notre approche sera pragmatique et nous n'avons d'autre ambition que d'offrir des réponses concrètes à quiconque est confronté à une hésitation quant à la portée d'une norme concernant le droit à l'interprétation et/ou la traduction tant du prévenu/suspect que de la victime en droit belge.

Le droit à l'interprétation

Section 1

6. Le droit à l'interprétation – que l'on peut définir comme le droit de la personne qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure, à obtenir l'assistance d'un interprète qui doit intervenir sans délai – a trait à la *translation orale* et est garanti par l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme¹ ainsi que par l'article 14.3, f), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques².

7. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à une assistance linguistique ne se limite pas à l'audience mais doit être assuré tout au long de la procédure, en ce compris dans le cadre de l'instruction préparatoire³. Cette assistance doit être fournie, à l'instar de ce qui vaut pour l'assistance de l'avocat, dès le premier interrogatoire d'un suspect par les forces de police, à moins que l'État ne puisse démontrer, à la lumière de circonstances particulières de l'espèce, l'existence de raisons impérieuses justifiant que ce droit soit restreint⁴. Sous l'impulsion du droit européen, le droit à l'interprétation a connu des avancées significatives ces dernières années, en raison de l'adoption de deux directives européennes :

– la première, la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010⁵, garantie aux personnes suspectées ou accusées qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure le droit à l'interprétation, tout au long de la procédure pénale, devant les services d'enquête et les autorités judiciaires⁶. Elle requiert en outre que l'intervention de l'interprète soit consignée conformément à la procédure de constatation prévue par la législation de chaque État membre⁷. Le considérant 25 de la directive indique que s'il est requis des États membres qu'il existe en leur sein une procédure permettant à la personne suspectée ou accusée de contester la conclusion selon laquelle une interprétation n'est pas nécessaire, il n'est pas exigé que cette procédure soit une procédure de réclamation séparée⁸ ;

1 Art. 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme : « Pour accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; [...] e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

2 Art. 14.3, f), P.I.D.C.P. : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

3 Cour eur. D.H., arrêt *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, § 74 ; arrêt *Sinnan c. Turquie*, 5 avril 2011, § 30.

4 Cour eur. D.H., arrêt *Diallo c. Suède*, 5 janvier 2010, §§ 24 et 25.

5 Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, J.O., n° L 280 du 26 octobre 2010.

6 Art. 2, § 1, de la directive 2010/64/UE.

7 Art. 7 de la directive 2010/64/UE.

8 A.-M. BARDOVINS, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *Reu. dr. pén. crim.*, 2017, p. 230.

– La seconde, la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012⁹, garantit aux victimes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue de la procédure le droit de déposer une plainte dans une langue qu'elles comprennent ou recevoir l'assistance linguistique nécessaire¹⁰ ainsi que de recevoir l'assistance d'un interprète durant les auditions menées devant les autorités chargées de l'enquête pénale et durant les audiences devant les autorités judiciaires¹¹.

8. Le législateur belge a transposé les règles édictées par ces deux directives européennes par le biais de trois lois différentes¹². Notre propos ne sera pas de commenter ces dispositions – cela a déjà été fait dans le cadre de contributions détaillées¹³ – mais de voir l'impact que ces nouvelles règles ont dans la pratique pour les justiciables qui ne parlent pas la langue de la procédure, et de voir comment ils peuvent mobiliser ces droits.

A. Disposition de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire relative au droit à l'interprétation

1. Disposition légale applicable

9. L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (ci-après, la loi du 15 juin 1935) consacre le droit à l'interprétation en lui conférant une portée élargie. Il prévoit :

« Dans tous les interrogatoires de l'information et de l'instruction ainsi que devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, les parties qui comparaissent en personne font usage de la langue de leur choix pour toutes leurs déclarations verbales.

⁹ Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, *J.O.*, n° L 315 du 14 novembre 2012.

¹⁰ Art. 5, § 2, de la directive 2012/29/UE.

¹¹ Art. 7, § 1, de la directive 2012/29/UE.

¹² Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*, 19 décembre 2014, p. 104479; loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, *M.B.*, 24 novembre 2016, p. 77970 et loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016, p. 77974.

¹³ A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, pp. 215-239; Y. VANDEN BOSCH, « Het recht op vertolking en vertaling in strafzaken & de omzetting van de EU-richtlijnen », *T. Straf.*, 2017, pp. 79-107 et L. ARNOU, « De andere taal in de strafproceduur en de rechten van verdediging », *N. C.*, 2017, pp. 519-538; P. MONTVILLE et M. GIACOMETTI, « Le droit d'accès sans restriction à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne », in V. Franssen et A. Masset (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, coll. CURP, vol. 171, Limal, Anthémis, 2017, pp. 22-23.

Si les agents chargés de l'information, le parquet, le magistrat instructeur, ou les susdites juridictions ne connaissent pas la langue dont il est fait usage par les parties, ils font appel au concours d'un interprète juré.

Les parties qui ne comprennent pas la langue de la procédure sont assistées par un interprète juré qui traduit l'ensemble des déclarations verbales.

La nécessité de l'interprétation est évaluée par l'autorité compétente selon la phase de la procédure.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor ».

10. Les mêmes garanties sont prévues au bénéfice des témoins par l'article 32 de la loi du 15 juin 1935.

2. Ce que contient la disposition...

a) *Un droit général à obtenir l'assistance d'un interprète – Principe du libre choix de la langue*

11. La portée du droit consacré par l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 est générale puisqu'il s'adresse à toutes les parties impliquées dans le procès pénal (prevenus et parties civiles) et qu'il leur permet de choisir la langue qu'ils utiliseront dans leurs déclarations, à tout stade de la procédure et ce, quelle que soit la juridiction devant laquelle ils comparaitront¹⁴. Ce qui implique qu'ils puissent s'exprimer dans une langue qui n'est pas nécessairement une des langues nationales et, par conséquent, qu'ils puissent obtenir gratuitement l'assistance d'un interprète.

12. L'article 31 avait été modifié par le législateur par une loi du 3 mai 2003¹⁵ qui lui a donné sa forme actuelle. Il n'est pas inutile de rappeler que la proposition de loi qui est à l'origine de l'adoption de l'article 31 visait à renforcer le droit des victimes, en permettant à toute partie civile qui ne parle pas la langue de la procédure de se faire assister d'un traducteur juré lorsqu'elle est personnellement présente à l'audience et ce, tant devant les juridictions d'instruction que devant les juridictions de jugement¹⁶. L'intention du législateur, en 2003, était clairement de garantir à la partie civile qui ne comprend pas la langue de la procédure les mêmes droits que ceux déjà reconnus au prévenu. La loi du 15 juin 1935 concevait la procédure comme centrée sur la personne du magistrat. C'était lui qui devait absolument comprendre le prévenu et, donc, se faire assister d'un interprète lorsqu'il ne comprenait pas la langue de celui-ci.

¹⁴ A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 236.

¹⁵ Loi du 3 mai 2003, modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire en ce qui concerne la traduction des déclarations verbales, *M.B.*, 17 juin 2003.

¹⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2002-2003, n° 50-2355/001, p. 3.

La modification de l'article 31 s'inspirait, lit-on encore dans les travaux préparatoires, « d'une conception plus moderne de la procédure pénale, dans laquelle la partie civile joue un rôle égal à celui du prévenu »¹⁷.

13. Ce texte n'a pas subi la moindre modification depuis lors si ce n'est l'ajout d'un alinéa 4 concernant la nécessité d'évaluer l'interprétation.

b) Mais pas forcément dans la langue maternelle...

14. Le droit garanti à tout justiciable qui ne comprend pas la langue de la procédure est bien celui de faire usage de la langue de son choix. Ce qui ne veut pas nécessairement dire que cette langue doit être la langue maternelle de l'intéressé. La directive 2010/64/UE prévoit d'ailleurs que les services d'interprétation [et de traduction] doivent être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies, ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de la défense et afin de garantir le caractère équitable de la procédure¹⁸.

15. La notion de langue maternelle est d'ailleurs malaisée à cerner et oblige le juge qui doit désigner l'interprète à évaluer les aptitudes linguistiques de celui qui comparait devant lui. Trois exemples tirés de la pratique illustreront la difficulté :

- Que doit décider le juge face à un ressortissant marocain qui a été élevé en langue berbère mais a quitté le pays pour s'établir aux Pays-Bas et y a appris le néerlandais ? Faut-il lui désigner un interprète juré français-néerlandais ou français-berbère ?
- Que dire d'un ressortissant d'origine chinoise dont la langue maternelle serait le cantonais et non le mandarin, et qui serait établi depuis 20 ans sur le territoire belge sans toutefois maîtriser suffisamment une des langues nationales : faut-il lui adjoindre un interprète français-mandarin ou français-cantonais ?
- *Quid* d'un ressortissant syrien convoqué devant un tribunal francophone à Bruxelles et qui réclame l'assistance d'un interprète syrien-français et non arabe-français, expliquant ne pas comprendre ni parler l'arabe « officiel » ? ...

c) La gratuité

16. L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 indique que les frais de traduction sont à charge du Trésor. Ceci englobe également les frais d'interprétation.

d) Une obligation d'évaluation du besoin de l'assistance d'un interprète...

17. Aux termes de l'article 2.4 de la directive 2010/64/UE, les États membres devaient veiller à mettre en place une procédure ou un mécanisme permettant de vérifier si les suspects ou les personnes poursuivies parlent et comprennent la langue de la procédure pénale et s'ils ont besoin de l'assistance d'un interprète. Cette procédure ou ce mécanisme suppose que les autorités compétentes vérifient par tout moyen approprié, y compris par la consultation des suspects ou des personnes poursuivies, si ceux-ci parlent et comprennent la langue de la procédure pénale et s'ils ont besoin de l'assistance d'un interprète¹⁹.

18. Le législateur belge a estimé ne pas devoir adapter le droit belge sur ce point : la nécessité de désigner un interprète est appréciée souverainement par le juge de fond qui examine si le prévenu comprend et parle suffisamment ou non la langue de l'audience, et s'il constate que le prévenu ne maîtrise pas la langue de la procédure, lui désigne un interprète, même si ce n'est pas demandé²⁰. Cette pratique, a-t-il été expliqué pendant les travaux parlementaires, « est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au considérant 21 de la directive 2010/64/UE. C'est en effet au juge, en tant qu'ultime garant de l'équité de la procédure, qu'il appartient de vérifier la capacité de l'accusé à suivre la procédure et la nécessité de lui fournir une assistance linguistique. Cette évaluation est en général fondée sur la consultation de l'intéressé, laquelle peut être réalisée par tout moyen approprié, que ce soit à travers des questions ouvertes ou à travers un formulaire répétant la même information en plusieurs langues afin de déterminer laquelle de ces langues est comprise par l'intéressé (comme le font actuellement les services de police avec la déclaration des droits) »²¹.

19. L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 a été complété pour indiquer que cette vérification a été confiée aux « *autorités compétentes* » chargées d'évaluer la nécessité de l'interprétation selon la phase de la procédure²².

20. C'est donc au(x) juge(s) qu'il appartient de déterminer si l'assistance d'un interprète est requise et dans quelle langue, alors même que l'on peut se poser la question de savoir comment ceci peut être réalisé de manière efficiente, le magistrat ne disposant pas de compétences linguistiques particulières²³.

¹⁹ Considérant 21 de la directive 2010/64/UE.

²⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-2029/001, p. 23.

²¹ *Ibid.*

²² Art. 31, al. 3, de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire de 1935.

²³ Y. VANDEN BOSCH, « Het recht op vertolking en vertaling in strafzaken & de omzetting van de EU-richtlijnen », *op. cit.*, p. 91, n° 68.

¹⁷ Rapport de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2002-2003, n° 50-2355/004, p. 4.

¹⁸ Considérant 22 de la directive 2010/64/UE.

e) Un mécanisme de sanction

21. La violation des dispositions de la loi sur l'emploi des langues et en particulier de l'article 31 de la loi est sanctionnée par la nullité en vertu de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935. Il importe de préciser, avant d'aller plus loin, que cette disposition a connu, ces derniers mois, une vie mouvementée. Précédemment, l'article 40, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 juin 1935 prévoyait que les règles de la loi relative à l'emploi des langues étaient prescrites à peine de nullité, que celle-ci était prononcée d'office par le juge et que tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'était pas purement préparatoire couvrant la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui avaient précédé le jugement ou l'arrêt. L'article 40 de la loi du 15 juin 1935 a été modifié par la loi du 25 mai 2018²⁴ pour aligner son régime de sanction sur celui des nullités du Code judiciaire en le soumettant désormais à l'article 861 (pas de nullité sans grief) et 864 (la nullité doit être soulevée *in limine litis*)²⁵. Par arrêt du 19 septembre 2019, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi de 1935, tel que modifié par la loi du 25 mai 2018, tout en maintenant les effets de la disposition attaquée à l'égard de toutes les applications qui en ont été faites avant sa publication au *Moniieur belge*²⁶.

22. Pour revenir à notre propos, il y a matière à application de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 au cas où le verbalisant serait lui-même intervenu comme traducteur ou si le traducteur requis n'était pas assermenté²⁷, ou encore si les policiers avaient indiqué erronément dans leur procès-verbal que la personne entendue comprend la langue de la procédure alors qu'elle la comprenait insuffisamment²⁸.

23. La sanction de nullité prévue par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 qui découlerait de la méconnaissance du prescrit de l'article 31 de la loi est limitée à l'irrégularité affectant la déclaration mais ne peut être étendue aux renseignements qui ont été consignés régulièrement dans le corps du même procès-verbal ou, par répercussion, dans d'autres pièces du dossier répressif.

24. La Cour de cassation en a décidé ainsi dans un arrêt rendu le 9 novembre 2005²⁹. En l'espèce, un verbalisant avait lui-même procédé à la traduction dans un procès-verbal des déclarations faites par un témoin en italien. La cour d'appel de Liège avait annulé les mentions en français dans le procès-verbal litigieux sans pour autant étendre cette sanction aux autres mentions recueillies par le

même verbalisant dans le même procès-verbal ni à d'autres pièces de la procédure. La Cour de cassation a estimé que la nullité résultant d'une méconnaissance de l'article 31 précité se limite à la déclaration irrégulièrement traduite; que ni cette disposition ni l'article 47bis, 5^e, du Code d'instruction criminelle n'imposaient d'étendre la nullité susdite aux éléments consignés régulièrement dans le procès-verbal ou dans les autres pièces de la procédure.

3. Ce que ne contient pas la disposition

a) Droit de contester le refus d'assistance d'un interprète

25. L'article 2.5 de la directive 2010/64/UE prévoyait que les États membres veillent à ce que, conformément aux procédures prévues par le droit national, les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été offert, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

26. Le législateur belge a omis de transposer cette disposition en droit interne. Aucun mécanisme permettant de contester immédiatement la décision refusant l'assistance d'un interprète ou l'inadéquation de la décision désignant un interprète vers une langue que le prévenu/suspect ne comprend/parle pas n'existe en droit interne³⁰, à l'exception du droit de formuler des observations à l'issue d'une audition³¹.

27. Les travaux préparatoires se contentent de relever que ce droit n'oblige pas les États membres à prévoir une procédure de réclamation ou un mécanisme séparé permettant de contester cette conclusion. Il peut donc être renvoyé à la possibilité d'appel (et de pourvoi en cassation) du prévenu, dans la mesure où il est porté préjudice aux droits de la défense dans la procédure engagée contre lui³².

b) L'interprétation dans la relation avec l'avocat

28. Le droit à l'interprétation tel que défini à l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 reste l'héritier d'une conception de la procédure centrée sur la personne du magistrat qui, comme nous l'avons vu³³, recourt à la désignation d'un interprète pour se faire comprendre, lorsqu'il ne parle pas la langue

²⁴ Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et à redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045.

²⁵ G. MARRY, « Les nouvelles règles d'emploi des langues en matière judiciaire », *B.J.S.*, 2018, n° 615, p. 3.

²⁶ C.C., arrêt n° 120/2019 du 19 septembre 2019, *M.B.*, 10 octobre 2019.

²⁷ L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 523.

²⁸ Y. VANDEN BOSCH, « Het recht op vertolkling en vertaling in strafzaken & de omzetting van de EU-richtlijnen », *op. cit.*, p. 92, n° 72.

²⁹ Cass., 9 novembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2196, *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, p. 446.

³⁰ Y. VANDEN BOSCH, « Het recht op vertolkling en vertaling in strafzaken & de omzetting van de EU-richtlijnen », *op. cit.*, p. 91, n° 69.

³¹ Art. 47bis, § 6, 7^e, al. 3, C.I.c.r.: « L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition les violations des droits visés aux a), b) et c), qu'il estime avoir observées. L'avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition ».

³² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-2029/001, pp. 23-24.

³³ *Voy. supra*, n° 12.

du prévenu/inculpé. En 2003, le législateur se targuait d'une conception plus moderne de la procédure pénale dans laquelle la victime est placée sur un même plan que le prévenu.

29. Force est de constater qu'une dimension manque toujours dans l'approche de la procédure pénale : rien – sous réserve de ce que nous dirons concernant l'article 184bis du Code d'instruction criminelle³⁴ – n'est prévu en ce qui concerne la nécessité d'une assistance linguistique dans la relation du justiciable avec l'avocat.

30. Or, la directive 2010/64/UE prévoit la mise à disposition d'un interprète lors des communications entre la personne suspectée ou accusée et son conseil juridique qui ont un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure³⁵.

B. Le droit à l'interprétation durant la phase préliminaire du procès pénal

1. Le droit à l'interprétation durant les interrogatoires et auditions

a) Disposition légale applicable

31. L'article 47bis, § 6, 4°, du Code d'instruction criminelle règle le droit à l'interprétation de toute personne qui doit être entendue dans le cadre d'une enquête pénale et qui ne parle pas la langue de la procédure, en prévoyant l'intervention d'un interprète assermenté au bénéfice de toute personne auditionnée non privée de sa liberté :

« Si une personne interrogée en qualité de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un interprète assermenté durant l'audition. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, il est demandé à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration.

Si une personne entendue dans une autre qualité que celle de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration.

Lorsqu'il y a interprétation, le procès-verbal mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'État ».

b) Le droit à l'assistance d'un interprète durant l'audition

32. Ce droit est garanti à toute personne auditionnée, et ce, quelle que ce soit la qualité en laquelle elle est entendue. La désignation d'un interprète n'est pas fonction du choix de la personne interrogée quant à la langue utilisée mais bien de ses facultés linguistiques, ce qui semble contradictoire avec le principe du libre choix de la langue garanti par les articles 31 et 32 de la loi du 15 juin 1935³⁶.

33. Dans la mesure où l'assistance de l'interprète se fait à la demande de l'autorité chargée d'entendre la personne interrogée, c'est à elle et exclusivement qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires. La personne interrogée ne peut en aucun cas faire choix de l'interprète qui lui est imposé. Ceci peut être la source de difficultés si, par exemple, l'interprète contacté ne parle pas la langue choisie par la personne auditionnée³⁷.

34. Les modalités d'exercice du droit à l'interprétation diffèrent toutefois selon que la personne est entendue comme suspect ou victime ou qu'elle est entendue en une autre qualité³⁸ :

– si la personne interrogée en qualité de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un interprète assermenté durant l'audition. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, il est demandé à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration ;

– si la personne entendue dans une autre qualité que celle de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration.

35. Un suspect ou une victime qui ne parle pas la langue de la procédure peut donc toujours être « entendu », en droit de la procédure pénale belge, sans assistance d'un interprète. En effet, en cas d'indisponibilité de l'interprète, il pourra être demandé à l'intéressé de noter lui-même ses déclarations. Ce qui n'est plus tolérable, par contre, c'est que les verbalisants notent eux-mêmes les déclarations dans la langue de la personne auditionnée³⁹. Pour celui qui est entendu dans une autre qualité (à savoir témoin), cette dernière possibilité subsiste.

³⁶ A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 236.

³⁷ Voy. les exemples donnés ci-dessus au n° 15.

³⁸ A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 237.

³⁹ L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 521, note sub-paginale 19. Les verbalisants ne peuvent pas s'improviser traducteur en s'adant, par exemple, de Google traduction.

³⁴ Voy. *infra*, section 1, D., 3.

³⁵ Art. 2.2 de la directive 2010/64/UE.

36. Le législateur a justifié ce maintien de la possibilité d'auditions sans interprète, qui s'écarte clairement des exigences de la directive 2010/64/UE⁴⁰, en estimant qu'elle ne nuisait pas aux droits de l'intéressé, voire même qu'il serait de son intérêt de ne pas retarder inutilement la procédure en attendant un interprète⁴¹. Cette justification ne convainc pas. Elle fait surtout fi d'une donnée incontournable : comment peut-on affirmer vouloir, dans l'intérêt de la personne auditionnée, lui demander de noter ses déclarations elle-même dans sa langue alors que, par hypothèse, elle n'est pas en mesure de comprendre ce sur quoi et pourquoi elle est interrogée, en l'absence d'interprète ?

37. La gratuité du recours à l'assistance de l'interprète est rappelée par les deux dispositions.

c) Absence de mécanisme pour contester le refus d'assistance

38. Aucun mécanisme n'est prévu par l'article 47bis, § 6, 4^e, du Code d'instruction criminelle en cas de non-respect des règles qu'il énonce. Il n'est pas possible, par exemple, au cas où les services de police estimeraient à tort qu'une personne parle la langue de la procédure, de contester immédiatement cette décision⁴².

39. L'avocat ayant assisté à l'audition peut certes formuler une observation à ce sujet en application de l'article 47bis, § 6, 7^o, du Code d'instruction criminelle⁴³ ou pour autant qu'une instruction ait été requise, demander, par le biais d'une requête sur le pied de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle, la réaudition de son client avec l'assistance d'un interprète⁴⁴.

40. Il pourrait même envisager de saisir les juridictions d'instruction chargées de statuer sur le règlement de la procédure, de trancher, en application de l'article 131 du Code d'instruction criminelle, la contestation relative à la régularité ou nullité d'une audition en raison de la violation du droit d'un inculpé qui estimerait qu'il ne comprend pas (suffisamment) la langue de la procédure⁴⁵.

41. Cependant, aucun de ces remèdes ne correspond au prescrit de l'article 2.4 de la directive 2010/64/UE qui fait obligation aux États membres de mettre en place « une procédure ou un mécanisme permettant de vérifier si les suspects ou les personnes poursuivies parlent et comprennent la langue de la procédure pénale et s'ils ont besoin de l'assistance d'un interprète ». Le contrôle qui pourra être sollicité en droit interne, quel que soit le niveau auquel il se

situe, sera toujours exercé a posteriori, ce qui n'est pas conforme avec l'exigence d'un contrôle effectif direct tel que le prévoient les articles 2.4 et 2.5 de la directive 2010/64/UE⁴⁶.

d) Absence de mécanisme de sanction

42. L'article 47bis, § 6, 4^e, du Code d'instruction criminelle est dépourvu de toute sanction en cas de violation des règles qu'il énonce en manière telle que toute irrégularité affectant le non-respect du droit à l'interprétation durant une audition doit être appréciée à l'aune de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁴⁷.

43. Une déclaration faite à la police par une personne ne comprenant pas la langue de la procédure sans le concours d'un interprète peut toutefois être attaquée par le biais de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, ainsi que nous l'avons déjà vu⁴⁸.

44. Ceci a pour conséquence qu'une déclaration qui aurait été faite en violation de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, mais qui ne constituerait pas une méconnaissance du prescrit de l'article 31 de la loi du 15 juin 1935, ne conduirait pas *ipso facto* à son exclusion⁴⁹.

2. Le droit à l'interprétation pendant la détention préventive

45. Aucune disposition particulière ne s'applique au droit à l'interprétation de l'inculpé devant les juridictions d'instruction dans le cadre du contenu de la détention préventive.

46. La Cour de cassation a rappelé dans plusieurs arrêts rendus récemment que, devant la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de la détention préventive, les droits de la défense sont respectés lorsque l'inculpé qui ne connaît pas la langue de la procédure est assisté par un traducteur juré qui l'informe de l'accusation dirigée contre lui et que son avocat a eu la possibilité d'y présenter ses moyens de défense tant oralement que par écrit⁵⁰ ou qui l'informe des nouvelles accusations portées contre lui et que son avocat a accès aux pièces qui sont essentielles en vue de la contestation efficace de la privation de liberté⁵¹.

40 A.-M. BAUDOUIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 237.

41 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-2030/001, pp. 58-59.

42 L. ANNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 522.

43 « L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition les violations des droits visés aux a), b) et c), qu'il estime avoir observées ».

44 L. ANNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 522.

45 *Ibid.*

46 *Ibid.*

47 *Ibid.*, p. 523.

48 *Voy. supra*, n° 21 à 24.

49 L. ANNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 523.

50 Cass., 25 avril 2012, R.G. n° P12.0665.F, *Pas.*, 2012, liv. 4, p. 912.

51 Cass., 27 mai 2014, R.G. n° P14.0847.N, *Pas.*, 2014, liv. 5, p. 1328.

3. Le droit à l'interprétation durant le règlement de la procédure

47. Aucune disposition particulière ne réglemente le droit à l'interprétation du suspect qui comparait devant la chambre du conseil et/ou la chambre des mises en accusation et ne comprend pas la langue de la procédure.

48. En application de l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, il devra être assisté par un interprète juré qui traduira « les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langues différents »⁵². C'est, à ce stade de la procédure, au ministère public que la lourde tâche de convoquer un interprète incombe.

C. Le droit à l'interprétation devant les juridictions de fond

1. Dispositions légales applicables

49. La loi du 28 octobre 2016 qui était destinée à parfaire la transposition en droit belge des directives 2010/64/UE et 2012/29/UE a inséré un article 152bis dans le Code d'instruction criminelle qui règle la procédure devant le tribunal de police :

« Si le prévenu ou la partie civile ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou si le prévenu ou la partie civile souffre de troubles de l'audition ou de la parole, le tribunal nommé d'office un interprète assermenté. Si l'intéressé souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il a le droit de demander que cette assistance soit complétée par celle de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Le procès-verbal de l'audience mentionne l'assistance de l'interprète assermenté, son nom et sa qualité ainsi que, le cas échéant, le nom du tiers qui a fourni l'assistance. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'État ».

50. L'article 189 du Code d'instruction criminelle a été également modifié pour permettre l'application de la même règle devant le tribunal correctionnel de même que l'article 211 qui vise les procédures devant la cour d'appel.

51. La règle prévue par ces (nouvelles) dispositions ne change pas grand-chose à la situation préexistante où les juridictions répressives désignent un interprète, sur la base de l'article 282 du Code d'instruction criminelle dans le cas où l'accusé, la partie civile ou les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue. Pour rappel, cette disposition concernait initialement la procédure devant la cour d'assises mais s'appliquait devant toute juridiction répressive⁵³.

2. Spécificités de la désignation d'un interprète par la juridiction répressive

52. L'obligation faite au tribunal de procéder d'office à la désignation d'un interprète juré change toutefois la donne par rapport à l'état antérieur de la procédure. Le juge doit désormais examiner si la personne poursuivie maîtrise suffisamment la langue de la procédure afin de se défendre⁵⁴. La jurisprudence de la Cour de cassation qui avait considéré, dans un arrêt du 28 janvier 2004, que le juge du fond décidait de manière souveraine si le prévenu qui ne sollicite pas l'intervention d'un interprète maîtrise ou non la langue de la procédure et que le tribunal n'était pas tenu de fournir d'office au prévenu un interprète qui ne lui a pas été demandé⁵⁵, nous semble désormais caduque.

53. L'innovation majeure concerne les personnes qui souffrent de troubles de l'audition et/ou de la parole : elles se voient reconnaître non seulement le droit à l'interprétation mais aussi celui de demander l'assistance complémentaire de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec elles. En fait, le législateur a voulu aider ces personnes à se faire comprendre des juridictions devant lesquelles elles comparaisent⁵⁶, ce qui implique que la désignation d'un interprète en langue des signes ne soit pas automatique, si par exemple, l'intervention d'un tiers est en mesure de rendre intelligibles les propos de la personne assistée devant la juridiction répressive⁵⁷.

3. Le pouvoir d'appréciation de la juridiction répressive

54. Les mêmes remarques que celles formulées ci-avant s'imposent relativement à la manière dont la désignation de l'interprète s'opère : la nécessité de désigner un interprète est laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond qui examine si le prévenu comprend et parle suffisamment ou non la langue de la procédure⁵⁸.

55. Il n'existe, en principe, aucune restriction quant à langue dans laquelle l'interprétation est fournie au prévenu. Cependant, il appartient au juge d'évaluer les capacités linguistiques de celui qui sollicite l'intervention d'un interprète, ce qui peut poser problème dans la pratique, comme le démontrent deux arrêts rendus par la Cour de cassation :

— Dans un premier arrêt, la Cour de cassation a considéré que l'article 31 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire n'interdisait pas, *en cas*

⁵⁴ L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechtten van verdediging », *op. cit.*, p. 528.

⁵⁵ Cass., 28 janvier 2004, R.G. n° P03.1339 F. Dans cette affaire, le prévenu avait comparu à une première audience de la cour d'appel de Bruxelles sans l'assistance d'un interprète et avait été assisté lors d'une deuxième audience d'un interprète. Il s'était plaint devant la Cour de cassation de l'absence d'un interprète juré lors de la première audience.

⁵⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-2029/001, p. 38.

⁵⁷ A.-M. BALDOVINI, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 242.

⁵⁸ Cass., 6 mars 1990, *Par.*, 1990 I, p. 792; Cass., 2 janvier 1996, *Par.*, 1996 I, p. 6.

de nécessité, que l'interprète juré traduisse dans la langue de la procédure des déclarations traduites préalablement par un autre interprète juré dans une autre langue comprise par le premier interprète⁵⁹.

Enfin, la Cour de cassation a validé une procédure au cours de laquelle un interprète, *en cas de nécessité*, avait traduit les déclarations dans une langue autre que celle de la procédure mais que le juge comprenait, n'y décelant violation ni de l'article 31 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire ni de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle⁶⁰.

4. La gratuité

56. L'interprétation aux frais de l'État est garantie dans toutes les situations conformément aux obligations découlant des directives 2010/64/UE et 2012/29/UE⁶¹.

5. Absence de mécanisme pour contester le refus d'assistance et absence de mécanisme de sanction

57. *Mutatis mutandis*, les observations formulées lors de l'examen des dispositions de la loi sur l'emploi des langues de 1935 et du droit à l'interprétation durant la phase préliminaire du procès pénal peuvent être reproduites.

58. Rien n'est prévu pour permettre aux justiciables de contester la décision d'un tribunal/d'une cour d'appel concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire ou de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure⁶².

59. Une affaire jugée récemment par le tribunal correctionnel de Bruxelles, nous permettra de montrer l'étendue du problème⁶³ :

- un prévenu se plaignait des conditions dans lesquelles ses déclarations avaient été recueillies durant la phase d'enquête en violation de l'article 47bis, § 6, 4), du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 31 de la loi de 1935 sur l'emploi des langues;
- il avait demandé, sans succès, à être réentendu en présence d'un interprète qui maîtrisait la langue dans laquelle il avait choisi de s'exprimer (le cantonais) par le biais d'une requête sur le pied de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle;

⁵⁹ Cass., 27 décembre 2011, R. G. n° P11.2074.F, *Pas.*, 2012, p. 2851, *Rev. de pén. crim.*, 2012, p. 414.

⁶⁰ Cass., 18 janvier 2012, R. G. n° P12.065.F, *Pas.*, 2012, p. 150, *Rev. de pén. crim.*, 2012 (somm.), p. 416.

⁶¹ A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 240.

⁶² Art. 2.3 de la directive 2010/64/UE.

⁶³ Corr. Bruxelles (69° ch.), 13 septembre 2019, inédit.

– il avait souligné que le droit à l'assistance d'un interprète est une compétence essentielle du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme;

– il demandait au juge du fond d'en tirer les conséquences et, conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, d'écarter des débats ses auditions irrégulières effectuées sans la présence d'un interprète capable de traduire ses propos;

– le refus de faire droit à cette demande s'articule sur la propre perception du tribunal (à l'audience) de ce que le prévenu semblait comprendre la langue de la procédure (le français). En outre, le juge relève que l'interprète (maradin) qui avait assisté le prévenu lors de chacune de ses auditions n'a eu la moindre remarque sur la mauvaise compréhension de la langue dans laquelle il s'était exprimé. Enfin, le tribunal explique avoir du mal à croire que le prévenu qui est un homme d'affaires avisé ne maîtrise pas la langue officielle de son pays (la Chine). Ces considérations semblent s'éloigner de objectifs véhiculés par la directive 2010/64/UE.

60. En définitive, le seul moyen de contestation dont dispose le justiciable est d'exercer les recours prévus par la procédure pénale...

D. Le droit à l'interprétation dans la relation avec l'avocat ?

1. Introduction

61. Dans l'état actuel de notre législation, l'intervention d'un interprète n'est pas prévue dans la relation entre la personne suspectée ou accusée et son avocat à l'exception de deux dispositions dont la portée est on ne peut plus sommaire.

62. Avant de les examiner, il convient de rappeler que la directive 2010/64/UE prévoit l'obligation de mise à disposition d'un interprète dans la relation avec l'avocat, « si cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure »⁶⁴. Le moins que l'on puisse écrire est qu'une telle formulation laisse le libre cours à une interprétation timorée de cette disposition par chaque État membre.

63. Il n'est pas non plus inutile de se souvenir que, sur cette question, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est longtemps restée confuse⁶⁵. La Commission européenne des droits de l'homme avait considéré, dans une décision rendue en 1975⁶⁶, que le droit à l'assistance linguistique ne devait être garanti que dans la relation entre la personne faisant l'objet d'

⁶⁴ Art. 2.2 de la directive 2010/64/UE.

⁶⁵ A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 223.

⁶⁶ Cour eur. D.H., décision X c. Autriche, 29 mai 1975.

la procédure et le juge⁶⁷. En 2001, la Cour déclara irrecevable la requête d'un accusé soutenant que la Convention avait été méconnue parce que les juridictions nationales lui avaient refusé de désigner un interprète pour l'assister gratuitement dans ses entretiens avec l'avocat qu'il avait choisi. Ce refus était toutefois justifié par la considération que le requérant maîtrisait suffisamment la langue de la procédure (en l'espèce l'allemand) pour se passer de l'assistance d'un interprète dans ses entretiens avec son avocat⁶⁸.

64. Est-ce à dire que, dans l'hypothèse où un justiciable ne maîtriserait pas suffisamment la langue de la procédure, la Cour de Strasbourg imposerait qu'une assistance linguistique soit fournie, à charge de l'État, pour lui permettre de communiquer avec l'avocat de son choix⁶⁹ ? Il y a un pas que nous n'osons aujourd'hui encore franchir...

2. Le droit à l'assistance d'un interprète pour la personne privée de sa liberté durant la concertation confidentielle avec l'avocat

65. L'article 2*bis*, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative sur la détention préventive, modifié par la loi du 21 novembre 2016, prévoit une garantie complémentaire pour la personne auditionnée privée de sa liberté :

« Si la personne interrogée ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure, ou si elle souffre de troubles de l'audition ou de la parole et si l'avocat ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la personne à entendre, il est fait appel à un interprète assermenté durant la concertation confidentielle préalable avec l'avocat. Le procès-verbal mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'État ».

66. Les personnes privées de leur liberté peuvent donc bénéficier de l'assistance d'un interprète alors même que cette garantie n'est pas prévue pour les suspects entendus sans être privés de leur liberté.

67. Pour rappel, l'article 2.2 de la directive 2010/64/UE faisait obligation aux États membres de prendre en charge l'intervention d'un interprète dans la relation entre le suspect et son avocat « si cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure ». Cette différence de traitement a été justifiée, lors de l'adoption de la loi du 28 octobre 2016⁷⁰, par la circonstance qu'il faut prévoir pour les personnes privées de liberté la présence d'un interprète pour garantir l'effectivité du droit à la concertation confidentielle préalable avec

l'avocat qui aura lieu dans les locaux de la police, alors que celui qui dispose de la liberté d'aller et venir, est censé avoir pris ses dispositions pour bénéficier de ce droit à la concertation confidentielle auprès d'un avocat qui maîtrise une langue qu'il parle ou comprend.

68. La présence d'un interprète est donc prévue lors de la concertation confidentielle sans pour autant que sa durée (trente minutes) en soit impactée. Or, il tombe sous le sens que l'intervention d'un interprète allongera nécessairement la durée de l'entretien⁷¹.

69. La conformité de l'article 2*bis* de la loi du 20 juillet 1990 avec le prescrit de l'article 2, § 2, de la directive 2010/64/UE n'est pour autant pas assurée, celle-ci visant, outre la présence d'un interprète lors de la concertation préalable à une audition, les entretiens en lien direct avec une audience ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure⁷².

3. L'article 184*bis*, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle

70. Le texte de l'article 184*bis* du Code d'instruction criminelle date, d'après nos recherches, de l'entrée en vigueur du Code judiciaire en 1967⁷³ ! La disposition qui a été modifiée en 1975⁷⁴ et 1998⁷⁵ n'a plus évolué depuis et prévoit que :

« Si le prévenu ou l'inculpé ne parle aucune des langues nationales, le bureau d'aide juridique désigne un défenseur connaissant la langue du prévenu ou de l'inculpé ou une autre langue que celui-ci connaît. À défaut de pouvoir y satisfaire, le bureau d'aide juridique adjoint à l'avocat en vue de lui permettre de préparer la défense du prévenu ou de l'inculpé, un interprète dont les éléments sont pris en charge par le Trésor, à concurrence au maximum d'une durée de vacation de trois heures. Les états d'honoraires sont arrêtés par le bureau d'aide juridique. Les allocations sont calculées en application du règlement général sur les frais de justice en matière répressive ».

71. Cette disposition date d'une autre époque et l'on ne peut que déplorer que le législateur n'ait à aucun moment pensé à en actualiser le contenu.

72. Quand on connaît la difficulté de préparer une défense devant les juridictions répressives surtout vis-à-vis d'un client qui, par hypothèse, ne comprend ni la langue de la procédure ni celle(s) parlée(s) par son avocat, la limita-

67 A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 223.

68 Cour eur. D.H., décision *Güngeir c. Allemagne*, 17 mai 2001.

69 A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 224.

70 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-2030/001, pp. 78-79.

71 L. ARNOU, « De andere taal in de strafproceduur en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 533.

72 A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 239.

73 Art. 184*bis* C.I., cr. inséré par l'art. 3 (art. 146) de la loi du 10 octobre 1967, *M.B.*, 31 octobre 1967, en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

74 Art. 1^{er} de la loi du 22 janvier 1975, *M.B.*, 20 février 1975.

75 Art. 8, A) et B), de la loi du 23 novembre 1998, *M.B.*, 22 décembre 1998, en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

tion des prestations de l'interprète est inadmissible et contraire au prescrit de la directive européenne 2010/64/UE⁷⁶. L'article 508/10 du Code judiciaire offre une bien maigre consolation au bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne puisqu'il prévoit, lorsqu'il ne parle pas la langue de la procédure, la désignation, dans la mesure du possible, d'un avocat parlant sa langue ou une autre langue qu'il comprend et à défaut, un interprète...

73. L'on peut d'ailleurs légitimement se demander pourquoi la règle de la désignation d'un interprète ne pourrait s'étendre aux inculpés/prévenus qui n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi de l'aide juridique. Pour ceux-là, le seul choix est de financer eux-mêmes le recours à un interprète⁷⁷.

74. Il n'est point besoin de longuement épiloguer pour conclure que la version actuelle de l'article 184bis du Code d'instruction criminelle ne répond à aucune des exigences de la directive 2010/64/UE.

Section 2

Le droit à la traduction

75. Le droit à la traduction renvoie à la *translation écrite* de documents du procès pénal au sens large, de la langue officielle du procès vers une langue comprise et parlée par la personne poursuivie. Ainsi, « un traducteur n'intervient que ponctuellement au cours de l'instance, et la traduction qu'il soumet est nécessairement écrite »⁷⁸. Il est garanti par l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁹.

76. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à l'assistance d'un interprète prévu par le point e) de l'article 6, § 3, ne vaut pas que pour les seules déclarations orales à l'audience, mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire⁸⁰. Cet article permet dès lors d'obtenir la traduction de pièces du dossier répressif, même si la Cour soutient de manière constante qu'il n'accorde pas pour autant un droit général pour tout accusé d'obtenir la traduction de l'intégralité du dossier⁸¹.

77. Comme nous l'avons souligné lors de l'examen du droit à l'interprétation⁸², des modifications significatives ont été apportées au droit à la traduction, à la suite de l'adoption de deux directives européennes :

– La directive 2010/64/UE vise à assurer que les personnes poursuivies puissent bénéficier de la traduction des documents essentiels (ou au moins les passages pertinents de ces documents), afin de garantir le caractère équitable de la procédure⁸³. Elle prévoit que parmi ces documents essentiels figurent toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation, et tout jugement⁸⁴. Les autorités compétentes des États membres doivent déterminer, de leur propre initiative ou sur demande des suspects ou des personnes poursuivies ou de leur conseil juridique, les autres documents qui sont essentiels pour garantir le caractère équitable de la procédure et qui devraient par conséquent être également traduits⁸⁵.

– La directive 2012/29/UE qui concerne les victimes impose aux États membres d'octroyer, si la victime ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente le demandeur, une traduction gratuite du récépissé de sa plainte⁸⁶. En outre, elle impose aux États membres de veiller à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale, dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes⁸⁷. Cette traduction doit comprendre au minimum toute décision mettant fin à la procédure pénale relative à l'infraction pénale subie par la victime et, à la demande de la victime, les motifs de la décision ou un bref résumé de ces motifs. Enfin, la directive prévoit que la victime qui ne comprend pas la langue de l'autorité compétente doit recevoir des informations sur la date et le lieu du procès, ainsi que la traduction de ces informations à sa demande⁸⁸.

78. Le législateur belge, ainsi qu'il a déjà été dit⁸⁹, a transposé les règles édictées par ces deux directives européennes par le biais de trois lois différentes.

⁸² Voy. *supra*, n° 7.

⁸³ Considérant 30 de la directive 2010/64/UE.

⁸⁴ Art. 3.2. de la directive 2010/64/UE.

⁸⁵ Considérant 30 de la directive 2010/64/UE.

⁸⁶ Art. 5 de la directive 2012/29/UE.

⁸⁷ Art. 7.3 de la directive 2012/29/UE.

⁸⁸ Art. 7.4 de la directive 2012/29/UE.

⁸⁹ Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*, 19 décembre 2014, p. 104479; loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, *M.B.*, 24 novembre 2016, p. 77970 et loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016, p. 77974.

⁷⁶ L. Annonou, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 533.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ A. RAUX, « Le droit à l'interprétation et à la traduction dans le procès pénal : étude de la directive 2010/64/UE », *Cah. dr. eur.*, 2018, p. 251.

⁷⁹ Art. 6, § 3, a) et c), dont le contenu a déjà été reproduit à la note subpaginale 1).

⁸⁰ Cour eur. DH., arrêt *Kamatisiński c. Autriche*, 19 décembre 1989, § 74.

⁸¹ *Ibid.*, § 74; Cour eur. DH., décision *Eidem c. Allemagne*, 9 décembre 1999; A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 226.

Nous nous abstenons de commenter de manière exhaustive, ce travail ayant déjà été réalisé par d'autres⁹⁰. Nous poursuivons notre approche pratique en vérifiant comment les justiciables peuvent exercer le droit à la traduction au cours de la procédure pénale.

79. L'arsenal législatif belge en matière d'emploi des langues dans le cadre des procédures pénales est important et dispersé⁹¹ dans divers instruments législatifs. Nous examinerons plus avant les dispositions applicables lorsqu'un justiciable souhaite solliciter la traduction écrite de pièces du dossier répressif.

80. Il importe de souligner que le droit à la traduction existe tout au long de la procédure pénale, soit dès le moment où une personne est informée de ce qu'elle est suspectée ou poursuivie pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la décision définitive rendue sur sa culpabilité⁹². Cependant, une traduction écrite de pièces prend réellement son sens *lors de la procédure au fond*.

81. Comme nous l'avons vu précédemment, c'est davantage l'assistance d'un interprète qui est de mise lors de la phase préliminaire du procès pénal (auditions à la police, interrogatoire chez le juge d'instruction, etc.). Nous nous concentrerons dès lors sur le droit à la traduction devant le juge du fond.

82. La possibilité de demander la traduction de pièces existe également dès le stade du règlement de la procédure⁹³, car il s'agit d'une phase du procès non secrète et contradictoire, où les droits de la défense du prévenu doivent être assurés. Nous y ferons référence dans l'analyse qui suit, de même qu'à une disposition de la loi du 20 juillet 1990 relative à la décentration préventive qui prévoit également la possibilité d'obtenir la traduction de certains passages d'un mandat d'arrêt.

83. Nous verrons enfin que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue un fondement autonome du droit à la traduction de pièces, même dans l'hypothèse où les dispositions de droit interne n'auraient pas été respectées.

⁹⁰ Voy. *supra*, références doctrinales citées à la note de bas de page 13.

⁹¹ Le législateur, à l'occasion de la transposition des directives 2010/64/EU et 2012/29/EU, aurait pu procéder à une profonde réorganisation de cet arsenal législatif afin de le rendre davantage intelligible. Si l'exercice aurait certainement apporté une cohérence juridique, il s'agirait toutefois complexe d'un point de vue politique, de sorte qu'il a été choisi de maintenir et de compléter les multiples dispositions existantes en la matière. Voy. sur ce sujet A.-M. BALDOVIN, «Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales», *op. cit.*, pp. 233-234.

⁹² Voy. l'art. 1.2 de la directive 2010/64/EU.
⁹³ Depuis l'entrée en vigueur de l'article 3 de la directive 2010/64/EU et d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 2014 (R.G. n° P14.1029/N/6). Par la transposition de l'article 3 de la directive, le nouvel article 22 de la loi sur l'emploi des langues prévoit désormais cette possibilité de traduction pour l'inculpé. Voy. *infra* et pour une analyse approfondie, jurisprudence à l'appui, de la traduction de pièces au stade du règlement de la procédure: L. ANNOU, «De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging», *op. cit.*, pp. 519-538.

A. La demande de traduction des pièces essentielles de la procédure sur le pied de l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

1. Présentation – Disposition légale applicable

84. L'article 22 de la loi de 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire⁹⁴ comporte les règles relatives au droit à la traduction de pièces aux différents stades de la procédure pénale, que ce soit au cours de l'information, de l'instruction ou lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal. Il est libellé comme suit:

«L'inculpé, le prévenu, le condamné ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de la procédure peut demander au juge d'instruction ou au ministre public, en fonction de l'état de la procédure, la traduction dans une langue comprise d'autres documents que ceux dont la traduction est déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle.

La requête est motivée et contient élection de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile. Elle est déposée au greffe du tribunal de première instance ou au secrétariat du parquet et est inscrite dans un registre spécialement prévu à cet effet. La requête n'est recevable que si elle indique les pièces dont la traduction est demandée et qu'elle est signée par l'intéressé ou par son avocat.

Le juge d'instruction ou le ministre public statue au plus tard quinze jours après l'inscription de la requête dans le registre. La décision motivée est notifiée au requérant ou à son avocat, par télécopie, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique dans un délai de huit jours à dater de la décision.

La requête peut être entièrement ou partiellement accueillie. La traduction est limitée aux passages du dossier qui sont essentiels pour garantir que le requérant puisse exercer ses droits de manière effective. La traduction est fournie dans un délai raisonnable.

La requête n'est plus recevable après les huit jours qui suivront soit la signification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ou de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police ou du tribunal correctionnel siégeant en premier degré, soit la convocation par procès-verbal conformément à l'article 216*quater* du Code d'instruction criminelle.

Le même droit est reconnu devant les juridictions d'appel pour les pièces dont une traduction n'a pas encore été demandée.

Les frais de traduction sont à charge de l'État».

⁹⁴ Que l'on renvoie au chapitre II de la loi consacré à l'emploi des langues à l'information et à l'instruction en matière répressive ainsi que devant les juridictions répressives et devant la cour d'assises.

2. Contenu du droit

85. L'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 a une portée générale : l'inculpé, le prévenu, le condamné ou la partie civile (en fonction de l'état de la procédure) qui ne comprend pas la langue de la procédure⁹⁵ peut demander au juge d'instruction ou au ministère public (selon l'état de la procédure) la traduction dans une langue comprise d'autres documents que ceux dont la traduction est déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle, à savoir la citation⁹⁶ et le jugement,⁹⁷ pour lesquels des procédures spécifiques existent en vue d'en obtenir la traduction.

86. La référence à la langue « comprise » par l'intéressé indique que la traduction de pièces n'est pas limitée aux trois langues nationales. La traduction dans une autre langue que celles du pays peut être demandée. L'utilisation du mot « comprise » signifie toutefois aussi que la traduction des pièces dans la langue *maternelle* de l'intéressé ne doit pas nécessairement être accordée⁹⁸.

3. Mise en œuvre du droit

a) Qui peut faire la demande ?

87. L'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 indique que la traduction des documents n'est pas automatique, et qu'il appartient donc à l'inculpé, au prévenu, au condamné ou la partie civile de la demander au juge d'instruction ou au ministère public selon l'état de la procédure.

⁹⁵ *Quid* de la personne qui comprend la langue de la procédure, mais qui souhaiterait faire traduire une pièce qui est rédigée dans une autre langue que celle de la procédure ? Mentionnons au sujet de ces pièces du dossier répressif établies dans une langue étrangère à celle de la procédure un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2008 (R.G. n° P07.1415.N/3), qui indique que « [...] Aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne dispense le juge pénal de prendre connaissance de pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque leur dépôt est régulier. Les parties peuvent, au cours des débats, invoquer tout document dont l'usage est légitime, en donner un avis, le traduire ou non s'il est rédigé dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du droit de la partie adverse de contester la traduction qui en est faite, d'en demander éventuellement la traduction officielle et sauf le droit du juge d'en ordonner d'office la traduction si nécessaire ». Voy. sur ce sujet L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, pp. 534-535.

⁹⁶ Art. 145 C.I.c.r que nous examinons section 2, B., 1.

⁹⁷ Art. 164 C.I.c.r que nous examinons section 2, B., 2.

⁹⁸ Projet de loi complétant la transposition de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2029/003 et considérant 22 de la directive 2010/64/UE.

b) Que doit contenir la requête ?

88. L'alinéa 2 de l'article 22 indique que la demande de traduction doit être formulée par requête. Pour être conforme à la loi, cette requête doit :

- être motivée (voy. *infra*, point 90) ;
- mentionner l'élection de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile ;
- être déposée au greffe du tribunal de première instance ou au secrétariat du parquet ;
- indiquer les pièces dont la traduction est demandée ;
- être signée par l'intéressé ou par son avocat.

89. Le non-respect des deux dernières conditions entraîne l'irrecevabilité de la requête⁹⁹.

c) La motivation de la requête - documents essentiels

90. Le praticien veillera, dans sa requête, à indiquer les pièces dont la traduction est demandée. Cela ne suffit toutefois pas. Il y a lieu de préciser en quoi la traduction de ces documents est essentielle afin de garantir que l'intéressé puisse exercer ses droits de manière effective¹⁰⁰.

d) Où faut-il déposer la requête ?

1° AU STADE DE L'INSTRUCTION

91. Il faudra distinguer :

- Tant que le dossier n'a pas été communiqué au ministère public, la requête doit être adressée au juge d'instruction¹⁰¹.
- Une fois que le dossier est fixé pour le règlement de la procédure, la requête peut être adressée au juge d'instruction¹⁰² ou au ministère public. Dans un arrêt rendu le 15 juillet 2014¹⁰³, la Cour de cassation n'a en effet pas sanctionné une requête prise sur le pied de l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 qui avait été adressée au ministère public, alors que l'affaire était fixée pour règlement de procédure devant la chambre du conseil.

2° DEVANT LE JUGE DU FOND

92. À partir du moment où le juge du fond est saisi, la requête doit être adressée au ministère public et déposée au secrétariat du parquet.

⁹⁹ Art. 22, al. 2, de la loi du 15 juin 1935.

¹⁰⁰ L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 526.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 525. La requête doit alors être déposée au greffe du tribunal de première instance, plus précisément au greffe de l'instruction.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Cass., 15 juillet 2014, R.G. n° P14.1029.N, *Pas.*, 2014, p. 1682, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 158.

93. Il en sera de même si le dossier a fait l'objet d'une information préliminaire. Une demande de traduction de pièces sur la base de l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 ne pourra être envisagée qu'une fois l'affaire portée devant le tribunal.

3° DEVANT LA COUR D'APPEL

94. L'article 22, alinéa 6, prévoit que le même droit est reconnu devant les juridictions d'appel, mais uniquement pour les pièces dont une traduction n'a pas encore été demandée. Il est donc inutile de formuler à nouveau une demande de traduction en degré d'appel si celle-ci a été refusée en première instance.

95. La requête, en degré d'appel, devra être adressée au secrétariat du parquet général.

e) Délai pour déposer la requête

96. Un délai pour le dépôt de la requête est prévu *uniquement* lorsque la demande de traduction de pièces est introduite devant le juge du fond¹⁰⁴, y compris en degré d'appel¹⁰⁵.

97. En effet, le dépôt doit avoir lieu, sous peine d'irrecevabilité¹⁰⁶, au plus tard dans les huit jours après la signification de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police ou du tribunal correctionnel, voire de la cour d'appel : ou dans les huit jours de la convocation par procès-verbal conformément à l'article 216 *quater* du Code d'instruction criminelle. La requête est alors inscrite dans un registre.

98. Le délai de huit jours prévu par la loi apparaît extrêmement court, certainement si le justiciable qui souhaite formuler pareille demande ne dispose pas de l'assistance d'un avocat¹⁰⁷.

99. En réalité, ce bref délai ruine dans de nombreux cas¹⁰⁸ toute possibilité d'exercer le droit octroyé par l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 et certainement lorsque le dossier a fait l'objet d'une information préliminaire. Comment, même dans l'hypothèse où le justiciable a consulté un avocat, après avoir pris connaissance de la citation (directe), s'organiser pour en moins de huit jours de temps consulter le dossier, en prendre copie, le lire et décider des documents « essentiels » à faire traduire, rédiger la requête et la déposer ? C'est quasiment

« mission impossible », compte tenu du délai de traitement de chacune de ces étapes¹⁰⁹ et du volume de certains dossiers¹¹⁰.

100. Il appartient *in fine* au juge de veiller au respect des droits de la défense du prévenu. Dès lors, comme nous le verrons plus loin, d'autres fondements juridiques permettent d'obtenir satisfaction à une demande de traduction devant le juge du fond, et ce, même en ayant mal appliqué l'article 22 de la loi du 15 juin 1935¹¹¹.

f) Réponse de l'autorité compétente

101. Le ministère public (procureur du Roi ou procureur général selon le cas) ou le juge d'instruction doit répondre endéans les 15 jours suivant l'inscription de la requête dans le registre.

102. La décision motivée doit être notifiée au requérant ou à son conseil dans un délai de huit jours à dater de la décision.

103. Dès lors que, selon les termes de l'article 22, la traduction est limitée « aux passages du dossier qui sont essentiels pour garantir que le requérant puisse exercer ses droits de manière effective », le ministère public ou le juge d'instruction peut décider de ne faire que partiellement droit à la demande de traduction qu'il estimerait excessive.

104. Il n'existe aucun recours à l'encontre de cette décision.

105. L'article 3.5 de la directive 2010/64/UE prévoyait cependant que les États membres veillent à ce que, conformément aux procédures prévues par le droit national, les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant à l'inutilité de traduire des documents ou des passages de ces documents et que, lorsqu'une traduction est fournie, ils aient la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de la traduction ne permet pas de garantir le caractère équitable de la procédure.

106. À l'instar de ce qui a été soulevé dans la première partie de notre exposé en matière d'interprétation, le législateur belge a omis de transposer cette disposition en droit interne. Aucun mécanisme permettant de contester immédiatement la décision refusant la traduction de documents ou permettant de se plaindre de la qualité de la traduction écrite n'a été prévu.

¹⁰⁴ Tel n'est pas le cas pour l'inculpé qui formule une demande de traduction au magistrat instructeur.

¹⁰⁵ Sauf pour les éventuelles pièces qui seraient versées au dossier après l'expiration de ce délai.

¹⁰⁶ Art. 22, al. 5, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

¹⁰⁷ L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdachten », *op. cit.*, p. 530.

¹⁰⁸ Et surtout en cas de citation directe devant le tribunal.

¹⁰⁹ Voy. également sur ce point, L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdachten », *op. cit.*, p. 530.

¹¹⁰ Y. VANDEN BOSCH, « Het recht op vertolking en vertaling in strafzaken & de omzetting van de EU-richtlijnen », *op. cit.*, p. 95.

¹¹¹ Voy. *infra*, section 2, D. « Le droit à la traduction sous le prisme de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme : une véritable "bouée de sauvetage" ».

107. En l'absence de mécanisme spécifique, il appartient au juge de pallier l'absence de recours en veillant à ce que les droits de la défense du prévenu soient assurés.

108. Ainsi, la décision du ministère public ou du juge d'instruction pourra être soumise au juge du fond (ou aux juridictions d'instruction au stade du règlement de la procédure) qui reste libre d'ordonner la traduction d'autres pièces. Cela résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 2014, dans lequel la Cour décide que « le ministère public peut légalement choisir de ne faire traduire que certaines pièces du dossier répressif, ce qui ne prive pas le juge du fond du pouvoir de décider d'en faire traduire d'autres [...] »¹¹².

109. De même, le prévenu conserve la possibilité de se plaindre devant le juge de la traduction écrite fournie, si elle ne lui permet pas de comprendre les faits et la procédure.

110. Le ministère public ou le juge d'instruction pourrait-il aussi refuser complètement de faire droit à la demande de traduction ? La doctrine¹¹³ considère – et nous partageons ce point de vue – qu'un rejet complet de la demande de traduction apparaît exclu. Et ceci, pour trois raisons :

- Il est impossible de soutenir qu'aucune pièce du dossier répressif n'est essentielle¹¹⁴.
- En décidant autrement trait à l'encontre de l'interprétation faite par la Cour européenne des droits de l'homme de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, mais serait également contraire à la législation européenne en la matière 3.2 de la directive 2010/64/UE, compte tenu notamment de la clause de non-régression visée au considérant 32 et à l'article 8 de la directive. Faut-il mentionner que l'ancienne version de l'article 22 garantissait au prévenu qui ne comprenait que le néerlandais et l'allemand, la traduction des procès-verbaux, des déclara-

112 Voy. Cass., 10 décembre 2014, R. G. n° P14.1275-F, pp. 7, 9 et 10. « [...] Il en découle que le ministère public peut légalement choisir de ne faire traduire que certaines pièces du dossier répressif, ce qui ne prive pas le juge du fond du pouvoir de décider d'en faire traduire d'autres. [...] Le magistrat du ministère public peut refuser de donner suite à la requête de traduire certaines pièces s'il a la certitude que l'inculpé comprend la langue dans laquelle lesdites pièces sont rédigées, par exemple lorsque cela résulte des propres déclarations de l'intéressé. Par adoption des motifs de l'ordonnance dont appel, la chambre des mises en accusation a constaté que la demanderesse a exercé des fonctions dirigeantes au sein de l'association en qualité de secrétaire, de présidente et de responsable des "affaires extérieures", soit des activités exigeant la connaissance du français. L'arrêt relève également que la demanderesse a été interviewée par la presse, à échangé une abondante correspondance avec le procureur du Roi et s'est exprimée, toujours en français, à plusieurs reprises avec le procureur fédéral. De ces constatations, les juges d'appel ont pu légalement déduire que la demanderesse disposait d'une connaissance suffisante de la langue française, ce qui rendait inutiles les traductions qu'elle demandait ».

113 L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 531 ; Y. VANDEN BOSCH, « Het recht op vertolking en vertaling in strafzaken & de omzetting van de EU-richtlijnen », *op. cit.*, pp. 79-164.

114 L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 531.

tions de témoins ou plaignants et des rapports d'experts¹¹⁵. Or, la clause de non-régression susvisée oblige les États membres qui disposent déjà d'un niveau de protection plus élevé à maintenir celui-ci, sans possibilité de « rétrograder » ce niveau de protection en accordant moins de droits à leurs justiciables¹¹⁶.

Un tel refus serait contraire à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (la Cour d'arbitrage à l'époque) relative à l'ancienne version de l'article 22, qui a considéré que la traduction gratuite des pièces principales du dossier « vise à assurer le respect des droits de défense du prévenu [...] qui pourra comprendre ce qu'il doit réellement savoir »¹¹⁷. Il est donc obligatoire, selon la Cour, de fournir à l'intéressé les clés pour qu'il puisse « comprendre ce qu'il doit réellement savoir »¹¹⁸. Ce n'est rien d'autre que prévoir l'actuel article 22 en indiquant que l'intéressé doit pouvoir « exercer ses droits de manière effective ».

111. Pour le reste, rappelons que la traduction desdits passages essentiels doit être fournie dans un délai raisonnable, et que les frais de traduction sont à charge de l'État.

112. Quant au timing qui correspond à la notion vague de « délai raisonnable », nous renvoyons le lecteur à ce qui sera expliqué ci-dessous, lors de l'examen des articles 145 et 164 du Code d'instruction criminelle¹¹⁹. Il appartient en tout état de cause au juge de veiller au respect de ce délai.

4. Un point d'attention particulier : l'exercice du droit à la traduction de l'inculpé lors du règlement de la procédure

113. Lorsque l'affaire vient pour règlement de la procédure, l'inculpé a, dès ce stade de la procédure, droit à obtenir la traduction de pièces du dossier. Nous illustrons la manière dont ce droit peut être exercé à la lumière de deux décisions rendues, l'une par la Cour de cassation et l'autre par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles.

115 L'ancienne version de l'article 22 prévoyait que « l'out inculpé qui ne comprend que le néerlandais et l'allemand ou une de ces langues peut demander que soit jointe au dossier une traduction néerlandaise ou allemande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts rédigés en français » ; L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 531.

116 Certes, le champ d'application de l'article 22 dans son ancienne version était moins large, puisqu'il ne visait que « le prévenu qui ne comprend que le néerlandais et l'allemand », mais il n'en reste pas moins que le nouvel article 22 implique que la rétrogradation des droits à l'égard de ces personnes qui n'ont désormais plus l'assurance d'obtenir ces traductions. Y. VANDEN BOSCH, « Het recht op vertolking en vertaling in strafzaken & de omzetting van de EU-richtlijnen », *op. cit.*, pp. 85, 87 et 94.

117 C.C., arrêt n° 1/2006 du 11 janvier 2006, considérant B.16, disponible sur www.const-court.be.

118 L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 531.

119 Voy. *infra*, section 2. B. « Le droit à la traduction de certaines pièces de la procédure devant le juge du fond ».

114. La Cour de cassation a été amenée à trancher une espèce un peu particulière par arrêt du 15 juillet 2014¹²⁰ :

– Le dossier concernait des poursuites dirigées contre une dizaine de personnes soupçonnées d'avoir participé à un vaste trafic international de stupéfiants. Une instruction avait été menée en néerlandais qui était la langue de la majorité des prévenus. Un de ceux-ci s'exprimant en français avait, avant le règlement de la procédure, déposé une demande de traduction de pièces auprès du parquet, en application de l'article 22 de la loi sur l'emploi des langues.

– La Cour de cassation rappelle qu'il résulte de la disposition précitée de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des dispositions précitées de la directive 2010/64/UE et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'en règle, si un inculpé a demandé à l'occasion du règlement de la procédure la traduction écrite de pièces du dossier répressif, la juridiction d'instruction ne peut régler la procédure qu'après que la traduction écrite de ces pièces a été jointe au dossier et que l'inculpé a pu en prendre connaissance, pour autant que l'on considère qu'il s'agit de pièces qui sont essentielles à l'exercice de ses droits de défense devant la juridiction d'instruction.

– Elle ajoute cependant qu'en cas de circonstances particulières telles que notamment la situation de détention d'un ou plusieurs inculpés, l'ampleur du dossier répressif ou des pièces dont la traduction écrite est demandée, le moment tardif auquel un inculpé a sollicité une traduction écrite ou la circonstance qu'une bonne administration de la justice exige qu'un dossier répressif ne soit pas scindé [...], la juridiction d'instruction peut toutefois régler la procédure sans jonction de la traduction écrite demandée à condition que l'exercice des droits de la défense de l'inculpé devant la juridiction d'instruction ne soit pas violé de ce fait.

115. Un arrêt du 18 mai 2011 rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles¹²¹ est intéressant en ce qu'il apporte des précisions sur la mise en œuvre du droit à la traduction pour l'inculpé.

116. Dans cette affaire, une inculpée soulève que l'ordonnance de la chambre du conseil qui la renvoie devant le tribunal correctionnel est irrégulière, vu qu'elle a statué sur l'existence de charges suffisantes, alors que les pièces du dossier rédigées en langue néerlandaise n'ont pas été traduites en langue française, langue dont l'inculpée a fait le choix lors de son audition, et ce, malgré ses demandes répétées déjà formulées au cours de l'instruction.

117. La cour d'appel suit l'argumentation de l'inculpée, considérant, sur la base de l'ancien article 22 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, qu'un inculpé a le droit de demander la jonction au dossier d'une traduction

dans la langue qu'il comprend des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou de plaignants et des rapports d'expertise rédigés dans une autre langue. La chambre des mises en accusation précise que lorsqu'elles sont demandées en cours d'instruction, les traductions réalisées en application de l'article 22 doivent être jointes au plus tard au moment où le dossier de la procédure est mis à la disposition de l'inculpé en vue du règlement de la procédure.

118. Sur cette base, la cour d'appel constate que la chambre du conseil a violé les droits de la défense de l'inculpée en statuant sur le règlement de la procédure sans que les pièces traduites n'aient été préalablement jointes au dossier et sursoit à statuer sur le règlement de la procédure.

B. Le droit à la traduction de certaines pièces de la procédure devant le juge du fond

1. Droit à la traduction de la citation

a) Disposition légale applicable

119. L'article 145, alinéas 5 et 6, du Code d'instruction prévoit une procédure spécifique permettant d'obtenir la traduction de certains passages de la citation devant le tribunal de police. Il est libellé comme suit :

« Le prévenu qui ne comprend pas la langue de la procédure a le droit de demander la traduction des passages pertinents de la citation dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et de se défendre de manière effective. La demande doit être déposée au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable. Les frais de traduction sont à charge de l'État.

Le procureur du Roi communique les lieu, jour et heure de la comparution par tout moyen approprié aux victimes connues. Les victimes qui ne comprennent pas la langue de la procédure ont le droit d'obtenir une traduction de ces renseignements dans une langue qu'elles comprennent. La demande doit être déposée au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable. Les frais de traduction sont à charge de l'État ».

120. L'article 189 du Code d'instruction criminelle prévoit que cet article 145 est applicable à la traduction des passages pertinents de la citation devant le tribunal correctionnel. Il en va de même pour l'article 211 qui concerne la cour d'appel.

b) Contenu du droit

121. Le prévenu qui ne comprend pas la langue de la procédure a le droit de demander la traduction des passages pertinents de la citation dans une langue

¹²⁰ Cass., 15 juillet 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 158.

¹²¹ Bruxelles (mss. acc.), 18 mai 2011, inédit.

qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et de se défendre de manière effective¹²².

122. Comment définir les « passages pertinents » de la citation puisque seuls ceux-ci doivent être traduits ? Selon les travaux préparatoires de la loi du 28 octobre 2016, les passages pertinents de la citation s'entendent comme « l'énumération des incriminations sur lesquelles porte la procédure et les enseignements pratiques liés à l'audience (lieu, date, heure) »¹²³.

123. La référence à la langue « comprise » par l'intéressé indique que la traduction de pièces n'est pas limitée aux trois langues nationales. La traduction dans une autre langue que celles du pays peut être demandée. Cela veut toutefoix dire aussi que la traduction des pièces dans la langue maternelle de l'intéressé ne doit pas nécessairement être accordée¹²⁴.

124. Les victimes qui ne comprennent pas la langue de la procédure se voient reconnaître le même droit d'obtenir une traduction les lieu, jour et heure de la comparution dans une langue qu'elles comprennent (art. 145, al. 5, C.i.cr.).

c) Mise en œuvre du droit

1° QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

125. La traduction n'est pas automatique¹²⁵ et doit être demandée par l'intéressé. L'article 145 du Code d'instruction criminelle prévoit que le prévenu peut en faire la demande et que les victimes peuvent, quant à elles, demander la traduction des lieu, jour et heures de la comparution dans une langue qu'elles comprennent.

¹²² Art. 145, al. 4, C.i.cr.

¹²³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-2029/001, p. 28.

¹²⁴ Projet de loi complétant la transposition de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2029/003 et considérant 22 de la directive 2010/64/UE.

¹²⁵ Contrairement à ce que prévoit la directive européenne de 2010. En effet, il y a lieu de constater qu'à la lecture de l'article 3.1 de la directive, c'est plutôt une traduction *automatique* des documents essentiels du procès qui est prévue (« Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée *beneficient*, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure »). Prévoir une traduction de plein droit représenterait, certes, un coût certain pour l'État belge.

2° OÙ DOIT ÊTRE DÉPOSÉE LA DEMANDE ET DANS QUEL DÉLAI ?

126. La demande doit être déposée¹²⁶ au greffe du tribunal compétent¹²⁷.

127. Sans précision de forme supplémentaire, la demande peut se faire par simple lettre. En effet, le texte de l'article 145 ne parle que d'une « demande » là où le texte néerlandophone fait référence au mot « verzoek », sans exiger une « verzoekschrift » (requête).

128. La loi ne prévoit pas de délai dans lequel la demande de traduction doit être adressée. Il a pourtant été question de prévoir un délai de forclusion à l'expiration duquel l'intéressé aurait été déchu de son droit de demander la traduction des passages pertinents de la citation, dans le but de ne pas allonger le traitement des affaires en reportant systématiquement les audiences. Toutefois, cette proposition a été abandonnée, au motif que la traduction dont peut bénéficier le prévenu peut encore lui être utile à un stade ultérieur de la procédure pour l'exercice de ses droits de la défense¹²⁸.

3° RÉPONSE DE LA JURIDICTION

129. La traduction écrite doit être fournie « dans un délai raisonnable » et les frais de traduction sont à charge de l'État.

130. La demande de traduction écrite de la citation pourrait-elle être satisfaite par une traduction orale de celle-ci par un interprète lors de l'audience au fond ? Cela semble exclu, en l'absence de toute indication en ce sens dans le texte de loi¹²⁹. *A contrario*, nous verrons que l'article 164 du Code d'instruction criminelle relatif à la traduction du jugement¹³⁰ prévoit une exception lorsqu'une traduction orale est fournie.

131. Si la notion de délai raisonnable est particulièrement vague, nous pensons avec Luc Arnou que la traduction devrait être effectuée dans un délai qui puisse permettre au prévenu d'exercer pleinement ses droits de la défense, soit plusieurs jours au minimum avant l'audience de plaidoiries. Dans le cas contraire, une remise de l'affaire s'imposera, sans qu'il puisse être reproché à la défense d'allonger la durée du procès¹³¹.

¹²⁶ Selon Luc Arnou, l'expression « doit être déposée » semble exclure la possibilité pour l'intéressé de formuler sa demande de traduction oralement à l'audience ; voy. L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 529.

¹²⁷ Quel est le tribunal compétent ? Pour la traduction de la citation, il semble évident qu'il s'agit de la juridiction saisie, puisque le dossier répressif « suit » la procédure et se trouve au greffe de la juridiction saisie. Pourtant, s'agissant de la traduction du jugement prévue à l'article 164 (voy. *infra*), même si cet article renvoie également à la notion de « tribunal compétent », la réponse est différente : il s'agit de la juridiction qui a rendu la décision.

¹²⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-2029/001, pp. 70 et 71.

¹²⁹ L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 529.

¹³⁰ Voy. *infra*, n° 136.

¹³¹ L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, pp. 527 et 529.

2. Droit à la traduction du jugement/arrêt

a) *Disposition légale applicable*

132. L'article 164 du Code d'instruction criminelle qui traite de la procédure devant le tribunal de police prévoit :

« § 1^{er}. Le prévenu qui ne comprend pas la langue de la procédure a le droit de demander une traduction des passages pertinents du jugement dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits pour lesquels il est condamné et de se défendre de manière effective à moins qu'une traduction orale lui ait été fournie. La demande doit être déposée au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable.

Si une traduction orale a été fournie au prévenu, le procès-verbal de l'audience en fait mention.

Les frais de traduction sont à charge de l'État.

§ 2. À moins qu'une traduction orale lui ait été fournie, la partie civile qui ne comprend pas la langue de la procédure a le droit de demander une traduction des passages pertinents du jugement ou un résumé de ceux-ci dans une langue qu'elle comprend pour lui permettre d'avoir connaissance du dispositif du jugement et de sa motivation et d'exercer ses droits de manière effective. La demande doit être déposée par la partie civile au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable.

Si une traduction orale a été fournie à la partie civile, le procès-verbal de l'audience en fait mention.

Les frais de traduction sont à charge de l'État.

133. L'article 189 du Code d'instruction criminelle prévoit que cet article 164 est applicable devant le tribunal correctionnel. Il en va de même pour l'article 211 en ce qui concerne la procédure devant la cour d'appel.

b) *Contenu du droit*

134. L'article 164 prévoit la possibilité pour le prévenu et pour la partie civile qui ne comprend pas la langue de la procédure de demander la traduction des passages pertinents du jugement dans une langue qu'il ou elle comprend, afin de lui permettre d'avoir connaissance des faits pour lesquels il ou elle est condamné(e), et de se défendre de manière effective.

135. L'objectif, bien entendu, est de permettre au condamné de comprendre précisément ce à quoi il a été jugé, ou à la partie civile de comprendre ce qui lui a, ou non, été octroyé, afin d'exercer le cas échéant un droit de recours.

136. Une exception est toutefois prévue pour le prévenu ou la partie civile à qui une traduction orale a été fournie. En pratique, il est courant que la traduction orale de la décision soit fournie par un interprète au moment de l'audience du prononcé.

c) *Mise en œuvre du droit*

1° QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

137. La traduction du jugement n'est pas automatique¹³².

138. Comme il a déjà été mentionné, la possibilité de demander la traduction des passages pertinents est offerte tant au prévenu qu'à la partie civile.

2° OÙ DOIT ÊTRE DÉPOSÉE LA DEMANDE ET DANS QUEL DÉLAI ?

139. La demande doit être déposée au greffe de tribunal compétent. Cette notion qui pourrait, *a priori*, paraître anodine, peut poser difficulté.

140. S'agit-il du tribunal qui a rendu la décision, ou bien du tribunal qui est saisi ? En d'autres termes, un prévenu qui formule sa demande au cours de la procédure d'appel, devra-t-il s'adresser au greffe du tribunal de première instance qui a rendu la décision ou à celui de la cour d'appel, la juridiction saisie ?

141. Dans une affaire récemment jugée par la cour d'appel de Gand¹³³, il a été reproché au prévenu de s'être adressé au greffe de la cour d'appel, estimant qu'il lui appartenait de s'adresser au tribunal de première instance, la juridiction qui a rendu la décision.

142. Pour le reste, sans précision de forme supplémentaire, la demande peut se faire par simple lettre. Nous renvoyons le lecteur à ce qui a été précisé à ce sujet concernant la traduction de la citation¹³⁴.

143. À nouveau, aucun délai n'est prévu par la loi pour l'introduction de cette demande. Compte tenu de l'impératif du respect des droits de la défense, il nous semble qu'elle peut être formulée même après l'expiration du délai d'appel, puisque comme l'indique Luc Arnou, la traduction peut encore être très utile à l'intéressé en degré d'appel¹³⁵.

3° RÉPONSE DE LA JURIDICTION

144. La traduction doit être fournie dans un délai raisonnable et les frais de traduction sont à charge de l'État.

145. Ainsi qu'il l'a été exposé au sujet de la traduction de la citation¹³⁶, il apparaît fondamentalement que la traduction du jugement interviene suffisamment tôt pour que le prévenu puisse exercer ses droits de la défense et, en l'espèce,

¹³² Contrairement à ce que prévoit la directive européenne 2010/64/UE. Nous renvoyons à ce qui a été dit *supra* concernant la citation.

¹³³ Gand (3^e ch.), 15 mai 2019, R. G. n° 2018/NT/875, inédit.

¹³⁴ Voy. *supra*, n° 127.

¹³⁵ L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 530.

¹³⁶ Voy. *supra*, n° 131.

pour qu'il puisse interjeter appel le cas échéant en ayant une connaissance précise de la motivation du jugement¹³⁷.

146. En effet, conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'appel doit être notamment interjeté en remplissant un formulaire de griefs comportant l'indication obligatoire, contraignante et précise des griefs élevés contre le premier jugement, ce qui implique nécessairement une bonne compréhension dudit jugement¹³⁸.

C. Le droit à la traduction dans la loi relative à la détention préventive

1. Disposition légale applicable

147. L'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive¹³⁹ est libellé comme suit :

« L'inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure a le droit de demander une traduction des passages pertinents du mandat dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et de se défendre de manière effective, sauf si une traduction orale a été fournie à l'inculpé. La demande doit être déposée au greffe du tribunal de première instance, à peine de déchéance, dans les trois jours de la délivrance du mandat d'arrêt. La traduction est fournie dans un délai raisonnable.

Si une traduction orale a été fournie à l'inculpé, mention en est faite dans le mandat d'arrêt.

Les frais de traduction sont à charge de l'État ».

148. Il s'agit de la seule possibilité de traduction prévue par la loi lors de la détention préventive.

2. Contenu du droit

149. Afin de se conformer à l'article 3.2 de la directive 2010/64/UE, qui prévoit que parmi les documents essentiels à traduire figure « toute décision privative de liberté », un paragraphe 6bis a été ajouté à l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 pour permettre à la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt et qui ne comprend pas la langue de la procédure de bénéficier d'une traduction des passages pertinents dudit mandat d'arrêt.

3. Mise en œuvre du droit

a) Qui peut faire la demande ?

150. La traduction n'est pas automatique¹⁴⁰ et doit être demandée par l'inculpé. Seuls les passages pertinents du mandat d'arrêt, soit ceux qui permettent à l'inculpé de se défendre de manière effective, doivent être traduits, dans une langue que l'intéressé comprend (ce qui n'impose pas de prévoir une traduction dans la langue maternelle du prévenu¹⁴¹).

151. Une exception à la traduction écrite est prévue par le texte de loi. En pratique, il est fréquent qu'un interprète soit présent lors de l'interrogatoire chez le juge d'instruction avant de décerner un mandat d'arrêt¹⁴². Cette circonstance fera en conséquence obstacle à la demande de traduction écrite de l'inculpé.

b) Où doit être déposée la demande et dans quel délai ?

152. La demande doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans les trois jours de la délivrance du mandat d'arrêt, et ce, à peine de déchéance. Malgré que cela ne soit pas énoncé par la disposition légale, le greffe en question doit s'entendre comme celui de l'instruction.

153. Sans précision de forme supplémentaire, et comme nous l'avons déjà vu pour la traduction de la citation et du jugement¹⁴³, la demande peut se faire par simple lettre¹⁴⁴.

c) Réponse de la juridiction

154. La traduction écrite doit être fournie « dans un délai raisonnable » et les frais de traduction sont à charge de l'État. Nous renvoyons également sur ces notions à ce que nous avons déjà expliqué plus haut.

¹⁴⁰ Contrairement à ce que prévoit la directive européenne de 2010. En effet, il y a lieu de constater qu'à la lecture de l'article 3.1 de la directive, c'est plutôt une traduction automatique des documents essentiels du procès qui est prévue (« Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficient, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure »). Prévoir une traduction de plein droit représenterait, certes, un coût certain pour l'État belge.

¹⁴¹ Voy. *supra*, sur cette notion, ce que nous avons expliqué lors de l'examen du droit à la traduction de la citation, n° 123.

¹⁴² L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 523.

¹⁴³ Voy. *supra*, nos 127 et 142.

¹⁴⁴ En effet, le texte de l'article 16, § 6bis, ne parle que d'une « demande » là où le texte néerlandophone fait référence au mot « verzoek », sans exiger une « verzoekschrift » (requête).

¹³⁷ L. ARNOU, « De andere taal in de strafprocedure en de rechten van verdediging », *op. cit.*, p. 530.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 529.

¹³⁹ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

D. Le droit à la traduction sous le prisme de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme : une véritable « bouée de sauvetage »

1. Introduction

155. Comme nous venons de le voir, l'exercice du droit à la traduction de certaines pièces de la procédure (art. 145 et 164 C.i.cr.) et des pièces essentielles du dossier (art. 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues) est semé d'embûches et de restrictions qui peuvent en affecter considérablement l'effectivité.

156. Si la traduction de la citation et du jugement pourra *a priori* être demandée et accordée plus ou moins facilement sur le fondement des articles 145 et 164 susvisés, il n'en va pas de même pour le reste du dossier répressif (qui contient pourtant systématiquement d'autres pièces essentielles à l'exercice des droits de la défense), compte tenu des difficultés d'application de l'article 22 de la loi sur l'emploi des langues.

157. Or, nombreux sont les cas de figure¹⁴⁵ dans lesquels le délai de huit jours à respecter en vertu de l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 ne peut matériellement être respecté, même avec la meilleure volonté du monde.

158. Les juridictions répressives ne sont pas insensibles à cette problématique. Nous allons voir comment deux d'entre elles, confrontées aux limites et lacunes de la législation nationale, ont pallié ces situations contraires à l'exercice des droits de défense des prévenus, en faisant application directe des garanties prévues tant par la Convention européenne des droits de l'homme que par des dispositions supranationales de droit communautaire pour leur assurer malgré tout le respect du droit à bénéficier de la traduction des pièces essentielles du dossier répressif.

2. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme comme palliatif au défaut d'exercice par les prévenus du droit prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

159. La première affaire qui retiendra l'attention est un jugement rendu par la 89^e chambre correctionnelle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 8 octobre 2018¹⁴⁶.

160. Dans ce dossier, neuf prévenus étaient poursuivis du chef de plusieurs infractions financières. Une large majorité était francophone, mais l'instruction avait été menée par un juge d'instruction néerlandophone en manière telle que le dossier répressif avait été air intégralement rédigé en néerlandais.

161. Le tribunal relève les éléments suivants :

« Les débats mettent en évidence que les prévenus ont, dès leur implication dans l'affaire, fait majoritairement choix de la langue française comme langue de la procédure.

L'utilisation systématique de la langue française résulterait du reste d'emblée des écoutes téléphoniques contenues dans le carton cinq.

La défense soulève [...] l'ignorance des prévenus de la langue néerlandaise, alors que le dossier, composé de sept cartons, est intégralement rédigé dans cette langue, à l'exception de quelques rares pièces traduites ou d'auditions actées en français.

Il est acté que ces prévenus demandent la traduction intégrale du dossier, à laquelle M. le procureur du Roi n'entend pas lui-même procéder, cette demande n'ayant pas été formulée dans le délai de huit jours au plus tard après la citation conformément à l'article 22 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935 [...] ».

162. Le tribunal constate ensuite que la procédure a été, sans raison objective, poursuivie en néerlandais malgré le choix des prévenus.

163. Il relève que l'article 6, § 3, a), de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit le droit pour l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, s'applique non seulement aux déclarations verbales faites au cours du procès, mais aussi aux pièces documentaires et à la procédure antérieure au procès pénal¹⁴⁷.

164. Il fait ensuite appel au considérant 30 de la directive 2010/64/UE en précisant que le droit au procès équitable impose que les documents essentiels, ou au moins les passages pertinents de ces documents, soient traduits.

165. Le tribunal en conclut, nonobstant l'argumentation formaliste du ministère public, qu'il s'avère conforme à l'intérêt des prévenus de faire traduire divers éléments du dossier rédigés en néerlandais.

166. C'est ainsi que, par un jugement avant dire droit, le juge a ordonné la traduction de pas moins de 182 pièces du dossier établies en néerlandais. S'il refuse d'octroyer la traduction intégrale du dossier répressif, cette décision apparaît toutefois conforme au souci d'une bonne administration de la justice et à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable. Le juge parvient précisément

¹⁴⁵ Une citation directe devant le tribunal correctionnel, un avocat consulté tardivement par son client, etc.

¹⁴⁶ Corr. Bruxelles (89^e ch.), 8 octobre 2018, R.G. n° 13N112186, inédit.

¹⁴⁷ Il fait ainsi référence à tous les documents que contient le dossier répressif et qui ont été établis lors de l'information ou de l'instruction.

à trouver le bon équilibre entre lesdits impératifs et le droit des prévenus de se défendre en pleine connaissance de cause, en octroyant la traduction de ces nombreuses pièces qu'il juge essentielles à leur défense.

167. Se fondant sur l'article 6, § 3, de la Convention et sur la directive 2010/64/UE, le juge contourne l'écueil de la loi du 15 juin 1935: le non-respect des dispositions de droit interne ne compromet donc pas tout espoir d'obtenir la traduction des pièces du dossier répressif... Voilà un « fllet de sécurité » que tout avocat consulté tardivement ne doit pas hésiter à mettre en œuvre.

3. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme au secours du prévenu qui aurait omis de respecter toutes les règles applicables en matière de droit à la traduction

168. Un arrêt prononcé par la cour d'appel de Gand le 15 mai 2019¹⁴⁸ va encore plus loin que le jugement commenté ci-avant. Le prévenu était poursuivi pour des infractions en matière de douane et d'accises, l'affaire avait été introduite par citation directe devant le tribunal correctionnel de Gand.

169. Ce dernier avait rendu un jugement en date du 7 juin 2018 rejetant l'argumentation du prévenu selon laquelle les poursuites pénales devaient être déclarées irrecevables (ou à tout le moins non fondées), en raison de l'absence de traduction des pièces du dossier répressif en bulgare, la langue comprise par le prévenu.

170. Le prévenu avait, du reste, en degré d'instance (mal) accompli plusieurs démarches afin d'obtenir la traduction en bulgare de la citation et du procès-verbal d'audition, sur fondement de l'article 22 sur de la loi l'emploi des langues et de l'article 145 du Code d'instruction criminelle. Ces demandes avaient été systématiquement rejetées, compte tenu du non-respect des formes prévues par la loi. En degré d'appel, il avait encore déposé au greffe de la cour d'appel de Gand une requête sur le pied de l'article 145 du Code d'instruction criminelle afin de solliciter la traduction du jugement de première instance qui posait également difficulté¹⁴⁹.

171. Lors de la procédure au fond devant la cour, le prévenu réitère ses demandes et sollicite la traduction de cinq pièces du dossier répressif, articulant sa demande sur l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme.

172. Dans un arrêt très complet et bien motivé, la cour d'appel de Gand constate que le droit de la procédure pénale belge garantit le respect des droits de la défense du prévenu, conformément aux directives européennes, en prévoyant des procédures claires¹⁵⁰ pour obtenir la traduction de pièces du dossier répressif. Elle indique qu'il suffit pour le prévenu qui entend invoquer son droit à la traduction de suivre rigoureusement lesdites procédures.

173. La cour poursuit son analyse en indiquant qu'un prévenu qui n'aurait pas respecté la/les procédures peut voir sa/ses demande(s) rejeté(s) sur une base purement formelle. Elle constate que telle est bien la situation du prévenu, qui a, selon le cas, soit négligé de fonder ses demandes de traduction sur les dispositions légales nationales, soit mal appliqué celles-ci.

174. La cour adhère cependant ensuite à la thèse du prévenu en indiquant que conformément aux principes contenus à l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, il est essentiel que le prévenu puisse avoir une connaissance complète des faits qui lui sont reprochés, des circonstances de la cause et des passages importants du procès-verbal de synthèse. Sur cette base, elle ordonne la traduction de son arrêt à intervenir et des conclusions de synthèse d'appel de l'autorité poursuivante, en considérant que ces pièces font la synthèse des éléments essentiels à la défense du prévenu. Elle constate en outre que le prévenu a reçu dans l'intervalle la traduction de la citation.

175. La cour reconnaît à nouveau que des normes à caractère supranational imposent de faire droit à la demande de traduction d'un prévenu qui ne comprend pas la langue de la procédure, lorsque celle-ci a pour but de lui permettre de comprendre les chefs d'accusation dirigés contre lui, et les circonstances de l'affaire en général. Ce droit doit être accordé au nom de principes supérieurs visés par l'article 6, § 3, de la Convention, quand bien même le prévenu aurait négligé ou mal appliqué les procédures internes.

176. Vu le refus de l'administration des douanes de procéder aux traductions ordonnées par la cour, celle-ci a rendu un nouvel arrêt, le 30 octobre 2019¹⁵¹. Elle y confirme sa position et ordonne, afin de garantir l'effectivité du droit au procès équitable du prévenu et l'exercice de ses droits de défense, que les pièces litigieuses soient transmises à un traducteur juré aux fins de traduction en langue bulgare.

¹⁴⁸ Gand (3^e ch.), 15 mai 2019, R.G. n° 2018/NT/875, inédit.

¹⁴⁹ Ce faisant, le prévenu avait mal appliqué la loi à un double titre : il devait viser l'article 164 du Code d'instruction criminelle, au lieu de l'article 145 du même Code, et il devait déposer sa requête au greffe du tribunal de première instance.

¹⁵⁰ Soit celles prévues par les articles 145 et 164 du Code d'instruction criminelle ou par l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

¹⁵¹ Gand (3^e ch.), 30 octobre 2019, R.G. n° 2018/NT/875, inédit.

Conclusion

177. Nous souhaiterions, en guise de conclusion, envisager une dernière question : existe-t-il une interaction entre le droit à l'interprétation et celui à la traduction ?

178. Comme nous l'avons vu, la mise en œuvre du droit à la traduction est beaucoup plus lourde que celle du droit à l'interprétation : faire traduire des pièces ralentit le cours de la procédure et engendre des frais bien plus conséquents que la rémunération proméritee par un interprète¹⁵².

179. Si une traduction orale des pièces de la procédure suffit en lieu et place d'une traduction écrite, n'est-ce pas une manière de vider de sa substance le droit à la traduction tel que nous venons de l'analyser ?

180. Tant la directive européenne 2010/64/UE que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme semblent autoriser le recours à cette solution :

– La directive prévoit qu'une traduction orale ou un résumé oral des documents peut être fourni à la place d'une traduction écrite, à condition que le caractère équitable de la procédure n'en soit pas préjudicié¹⁵³. La traduction orale ou le résumé oral des documents essentiels de la procédure n'est toutefois admis qu'à titre d'exception¹⁵⁴.

– La Cour de Strasbourg considère que les droits de la défense peuvent être suffisamment garantis par des traductions et explications orales. Ainsi, dans plusieurs arrêts, la Cour a considéré que l'absence de traduction écrite des charges n'a pas empêché la personne accusée de se défendre de manière effective¹⁵⁵.

181. Nous estimons, pour notre part, que chacun de ces droits répond à un logique propre et que seule leur combinaison permet d'assurer à celui qui ne parle pas et ne comprend pas la langue de la procédure le respect effectif de ses droits de défense : grâce à la traduction écrite des pièces essentielles de la procédure, il peut préparer sa défense en amont du procès pénal, l'assistance d'un interprète lui assurant de pouvoir s'exprimer et se faire comprendre de la juridiction chargée de le juger.

¹⁵² L'article 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2016 prévoit un tarif de base horaire de 48 euros (A.R. fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91998). Le tarif de l'indemnité d'attente de 34 euros à l'heure reste inchangé.

¹⁵³ Art. 3.7 de la directive 2010/64/UE.

¹⁵⁴ A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 230.

¹⁵⁵ Voy. Cour eur. D.H., arrêts *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, §§ 81, 84 et 85, *Pentkovs c. Allemagne*, 9 mars 2010, et *Horvath c. Belgique*, 24 janvier 2012, cités par A.-M. BALDOVIN, « Le renforcement du droit à l'assistance linguistique dans le cadre des procédures pénales », *op. cit.*, p. 230.

3.4

LA COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES PÉNAUX INTERNATIONAUX : LA LOI DU 29 MARS 2004

ET SES MODIFICATIONS RÉCENTES¹

Christophe DEPREZ

chargé de cours adjoind à l'ULiège
avocat au barreau de Bruxelles

Sommaire

Introduction	488
Section 1	
La coopération avec les mécanismes pénaux internationaux : aperçu général	491
Section 2	
Les modifications récentes de la loi du 29 mars 2004	504
Conclusion	511

¹ L'auteur tient à remercier Monsieur Gérard Dive, chef du service de droit international humanitaire du S.P.F. Justice et coordinateur fédéral de la coopération judiciaire belge avec les juridictions pénales internationales, pour l'éclairage apporté en amont de la rédaction de cette contribution.